

Arrêt

**n° 301 481 du 13 février 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité sud-africaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 8 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me T. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 juillet 2021, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'un Belge.

Le 22 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard.

1.2. Le 8 août 2022, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.3. Le 8 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 22 février 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Le 08.08.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

La personne concernée ne démontre pas de manière suffisante sa qualité « à charge » par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour. En effet :

- *Elle ne démontre pas qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'accueil ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. L'intéressée ne produit aucun document à cet effet.*

- *Elle ne démontre pas qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. En effet, l'intéressée produit des preuves d'envois d'argent effectués par [Y.Y.] et [X.X.]. Concernant les envois d'argent effectués par [Y.Y.], celui-ci étant un tiers, rien ne prouve que l'argent envoyé provient de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.*

Concernant les envois d'argent effectués par la personne ouvrant le droit au séjour, au vu de la qualité des documents produits, l'Office est dans l'impossibilité de terminer le montant des envois.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) « lu avec l'article 52 de l'AR du 8.10.1981 ».

Elle fait valoir ce qui suit:

« L'annexe 19 ter a été établie le 8 août 2022, malgré la demande formulée le 14 février 2022 [note de bas de page].

On doit ici s'interroger sur la date de l'introduction de la demande à l'instar des tribunaux civils. La date de la demande ou la date de l'acte.

Il appartient à l'État belge de garantir un effet utile du droit de l'UE.

En toute hypothèse, on se doit de constater que la partie adverse n'a pas été notifiée d'une décision à l'expiration des délais légaux et avait délivré une annexe 15 eu égard à l'expiration des délais.

On se doit en l'espèce de constater que les délais imposés n'ont pas été respectés [notes de bas de page] et qu'en l'occurrence il convient aussi d'annuler la décision attaquée. [note de bas de page] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 40ter et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et « des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie ou de soin et de l'obligation de collaboration procédurale, lus à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme [ci-après: la CEDH] et de la directive 2004/38/CE », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

a) Sous un point « A. Liminaires », elle fait valoir:

« La situation aujourd'hui connue est la suivante :

Cette famille a pu se réunir sur le territoire fin 2019 à la fin de son cursus scolaire. Étudiante et sans moyens financiers, elle dépendait plus que donc papa [sic], ressortissant belge.

La partie adverse se contente d'une lecture linéaire des 40 ter de la Loi.

Alors que des éléments concrets ont été avancés pour justifier une demande de regroupement familial ».

b) Sous un point « C. Développements », elle fait valoir :

« 1. Comme rappelé dans l'exposé des motifs, la requérante était étudiante aux États unis. Les pièces avaient [sic] en attestant avai[en]t été transmises à l'administration.

Comme pour la requérante et 99.99 % des étudiants sur terre, il existe de facto une dépendance économique aux parents. Manifestement cet élément n'a pas été pris en compte par la partie adverse.

Il s'agit pourtant d'un élément essentiel non pris en compte par la partie adverse

2. Les pièces de la dépendance financière avaient été tenues lors de la première demande [note en bas de page].

Comme exposé, effectivement le frère de la requérante a, sur instructions du papa, tenu les montants retirés par le papa à sa sœur.

Que manifestement la partie adverse n'a pas tenu compte :

- De l'identité de nom entre le père et [Y.]

- De l'identité de l'adresse entre le fils et le père (et aujourd'hui la requérante)

- De l'âge de [Y.] qui était alors étudiant et donc sans ressource propre.

On se doit également de constater que l'extrait du registre national est sans équivoque à cet égard, la partie adverse ne pouvait pas ignorer les liens unissant les membres de cette famille. Il n'en a cependant pas été tenu compte.

Il ressort de ces deux premiers points que la partie adverse n'a certes pas travaillé avec soins [note en bas de page]. Ce qui vicie l'acte.

Notons également que la partie adverse a fait fi de l'obligation de collaboration procédurale qui lui aurait permis d'obtenir des confirmations si la demande avait été examinée avec minutie. [note en bas de page] ».

La partie requérante soutient également:

« Dans le cadre demandes/procédures, il ne fa[ic]t nul doute que la partie adverse était au fait certains éléments familiaux.

Ces éléments essentiels ont pourtant été niés par la partie adverse qui se doit pourtant de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et en conséquence motiver sur les raisons elle ne souhaite pas les prendre en compte (en cas de refus) [sic].

Alors que manifestement il existe des liens d'interdépendance entre chaque membre de la famille (affective, mais aussi financière).

Cette absence de motivation [note en bas de page] sur ce point essentiel vicie donc les actes.

Il faut au demeurant reconnaître que

- La cohabitation depuis 2020 (papa, frère, Et autres membres de la famille).

- sa prise en charge financière, affective.

- La vulnérabilité financière de la requérante .

- ...

Sont des éléments constitutifs des articles 8 de la [CEDH], 7 de la Charte [sic] ou encore 22 de notre Constitution.

Déjà en 2013 [note de bas de page], la CJUE [...] avait rappelé l'obligation aux États de prendre en considération ces éléments impliquant en conséquence une obligation de motivation dans le chef de l'État belge, à défaut de sa prise en compte ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, la partie défenderesse a décidé de ne pas reconnaître le droit de séjour, revendiqué par la requérante, avant l'expiration du délai de 6 mois, visé à l'article 42, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, figure au dossier administratif, un courrier daté également du 8 février 2023, par lequel la partie défenderesse a communiqué cette décision à l'administration communale compétente.

La circonstance que cette décision a été notifiée après l'expiration de ce délai est sans incidence. En effet, aucune des dispositions visées au moyen

- ne fixe le délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille,
- ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de 6 mois après l'introduction de la demande.

3.1.2. Les interrogations de la partie requérante quant à la date d'introduction de la demande ne sont pas pertinentes. En effet,

- l'examen du dossier administratif montre que celle-ci a été introduite, le 8 août 2022, date à laquelle la requérante a été mise en possession d'un document intitulé « Demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne »¹.
- la circonstance que, le 14 février 2022, le conseil de la requérante a adressé à l'administration communale un courriel l'invitant à « établir une nouvelle annexe 19ter », est sans pertinence.
- L'argument selon lequel « la partie adverse [...] avait délivré une annexe 15 eu égard à l'expiration des délais » n'est, en toute hypothèse, pas pertinent, ce document ayant été délivré par l'administration communale, qui n'est pas partie à la cause.

3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le moyen est irrecevable, en ce qu'il est fait référence à « la directive 2004/38/CE », celle-ci n'étant pas applicable à une situation purement nationale, comme en l'espèce.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter, la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi cette disposition serait violée.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le motif selon lequel la requérante « ne démontre pas qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'accueil ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. L'intéressée ne produit aucun document à cet effet [...] ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

¹ Annexe 19ter

Elle se borne à en prendre le contrepied, et tente d'amener le Conseil du Contentieux des Etrangers à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

a) L'affirmation selon laquelle la requérante était « sans moyens financiers », n'est pas étayée, et ne peut suffire à contredire valablement le constat susmentionné.

Il en est de même de l'argument selon lequel « Comme pour la requérante et 99.99 % des étudiants sur terre, il existe de facto une dépendance économique aux parents ».

b) Le grief selon lequel la partie défenderesse « a fait fi de l'obligation de collaboration procédurale qui lui aurait permis d'obtenir des confirmations si la demande avait été examinée avec minutie », n'est pas fondé.

En effet,

- Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller un demandeur avant de prendre sa décision.

- C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration, qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie².

Le motif tiré du défaut de preuve de l'état d'indigence de la requérante au pays d'origine, motive donc à suffisance l'acte attaqué.

Les contestations relatives à l'autre motif de l'acte attaqué, ne peuvent, par conséquent, entraîner l'annulation de cet acte.

3.2.3. S'agissant « des liens d'interdépendance entre chaque membre de la famille », invoqués, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt au moyen de la partie requérante, dès lors que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit:

- « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]».

- «Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique».

- «Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »³.

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie

² en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002

³ CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015

requérante n'avait pas démontré la nécessité du soutien matériel du regroupant, au pays d'origine ou de provenance, au moment de la demande.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre, par:

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS